



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de
projet du Plan local d'urbanisme
de la commune de Plainfaing (88)**

n°MRAe 2017AGE1

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la réalisation d'une déclaration de projet sur la commune de Plainfaing, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Plainfaing. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 octobre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 10 novembre 2016.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Le projet consiste à mettre en compatibilité le PLU de la commune afin de classer une partie de zone naturelle en zone urbaine et ainsi, permettre la réalisation du projet de construction d'un second bâtiment de 2000 m² pour l'entreprise Confiserie des Hautes Vosges (CDHV). Le secteur concerné présente une surface totale de 1,1 ha.

La commune de Plainfaing héberge des milieux naturels remarquables, notamment représentés par le classement d'une partie de son territoire en zones Natura 2000. La Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » est localisée à proximité du projet sur le territoire de la commune. Il s'agit d'un site éclaté dont on retrouve des entités au sud et à l'est du secteur concerné par le projet et qui comprend presque exclusivement des milieux forestiers, ainsi que pour certaines zones, des tourbières acides et des landes subalpines. Ce secteur abrite au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur. Ce secteur se superpose en partie avec la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Massif de Haute Meurthe, défilé de Straiture », qui présente le même type d'habitat montagnard. Enfin, à l'est de la commune, il faut signaler la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Secteur du Tanet - Gazon du Faing », caractérisé par un complexe de tourbières élevées et de hautes chaumes entourées de lambeaux de forêts primaires sur éboulis, ainsi que des hêtraies d'altitude et hêtraies sapinières.

L'ensemble du territoire non urbanisé de la commune doit également être considéré comme présentant une richesse environnementale reconnue, du fait de son classement au titre de l'inventaire ZNIEFF de type II « Massif Vosgien » (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Le document porté à la connaissance de l'Autorité Environnementale présente une analyse succincte des incidences du projet sur l'environnement. Ce projet de construction s'implante sur un terrain anthropisé de friche non exploitée pour l'agriculture, ne présentant dès lors que peu d'intérêt écologique a priori. Il est détenu par l'entreprise. Le document ne comporte pas d'Évaluation des Incidences Natura 2000 à proprement dite et se borne à indiquer que l'éloignement des sites Natura 2000 garantit l'absence d'incidence du projet sur ces secteurs sensibles. ***La MRAe recommande toutefois de mieux étayer cette argumentation au regard de l'occupation actuelle du terrain concerné par l'ouverture à l'urbanisation.***

Du fait de la présence d'un cours d'eau et d'une zone humide en contrebas de la parcelle, un diagnostic « zone humide » a été réalisé sur le secteur du projet. Des précautions techniques sont prévues durant la phase travaux afin de préserver le milieu fragile identifié à l'extérieur de la surface ouverte à l'urbanisation. Par ailleurs, le diagnostic conclut à l'absence de caractère humide du site concerné par le projet, à l'exception de deux zones dont la surface totale n'excède par

50 m². D'après les conclusions de ce diagnostic, le projet de construction aura un impact minime sur la parcelle puisque le caractère humide des deux zones mises en évidence est peu marqué et leurs surfaces très restreintes. ***Toutefois, la MRAE recommande de s'assurer des conditions de destruction de ces zones humides auprès des services compétents. Au regard de la nature potentiellement inondable de ce secteur en limite de cours d'eau, la MRAE recommande également d'enrichir l'état initial de ces données et prévoir le cas échéant des mesures adaptées.***

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est n'a pas d'autre observation sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Plainfaing

Au regard de sa dimension modeste, de son éloignement des secteurs à plus forts enjeux environnementaux (Zones Natura 2000) et des mesures prévues, la modification du PLU ne devrait présenter que des impacts résiduels très limités sur l'environnement.

Metz, le 3 janvier 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT